

STATUTS



Association Images Nature Alsace

Musée Zoologique

29, Boulevard de la Victoire
67000 STRASBOURG

I. CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION:

ARTICLE 1er :

Il est créé, pour une durée illimitée, une association dénommée Images Nature Alsace (I.N.A) dont le siège social est au Musée Zoologique, 29 Boulevard de la Victoire à STRASBOURG. Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de STRASBOURG et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenues en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2:

L'association a pour but :

- de rassembler ceux et celles qui cherchent à réaliser des images photographiques , cinématographiques et vidéos ainsi que des enregistrements sonores d'animaux sauvages et libres dans leur milieu naturel , en les respectant,
- de conférer à cette activité un caractère éducatif et de favoriser par la photographie , une prise de conscience des devoirs envers la nature,
- de contribuer à structurer la photographie en Alsace et d'apporter sa collaboration aux divers organismes concernés par la protection de la nature,
- de faire connaître la vie animale et de contribuer à sa connaissance par l'exposition de photographies, la projection de films, ou tout autre moyen audio-visuel, ainsi que par des conférences ou des articles de presse.

L'association s'abstient de toute activité commerciale.

II. COMPOSITION :

ARTICLE 3:

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres stagiaires. Tout postulant à l'I.N.A déposera au bureau de l'Association un dossier de candidature. Le comité pourra l'agréer en tant que membre stagiaire ou actif.

ARTICLE 4:

La cotisation payée par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 5:

L'admission des membres est proclamée par le président.

ARTICLE 6:

La qualité de membre de l'Association se perd:

1. par démission,
2. par exclusion prononcée par l'assemblée générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
3. par radiation prononcée par le comité pour non paiement de la cotisation.

Pour l'exclusion et la radiation, le membre intéressé pourra être invité à fournir des explications.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT:

ARTICLE 7:

L'Association est administrée par un comité comprenant 9 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8 :

Le comité choisit en son sein au scrutin secret un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ce bureau est élu pour un an. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 9:

Le comité se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont inscrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 10:

L'assemblée générale de l'Association comprend les membres ayant acquitté leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoqué par le comité. Cette convocation doit être faite par lettre postale au moins 15 jours à l'avance.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et inscrit sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Son ordre du jour est fixé par le comité.

L'assemblée générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du comité. Elle nomme une commission de contrôle des comptes de deux membres pris en dehors du comité.

ARTICLE 11:

Les dépenses sont ordonnancées par le président. Le président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du comité, ses pouvoirs à un autre membre du comité. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

ARTICLE 12:

Les ressources de l'Association se composent:

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics,
- du produit des libéralités et dons,
- des sommes perçues pour des prestations fournies par l'Association,
- des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 13 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses et, s'il y a lieu , une comptabilité matières.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION:

ARTICLE 14:

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer du quart au moins de ses membres . Si cette proportion n'est pas atteinte , l'assemblée générale est convoquée à nouveau , mais à quinze jours d'intervalle . Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

ARTICLE 15:

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 16 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

ARTICLE 17:

Le président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de STRASBOURG les déclarations concernant:

- les changements intervenus dans la composition du comité,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.

ARTICLE 18 :

Un règlement intérieur peut être élaboré par le comité et soumis à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 :

Aucun membre de l'INA ne peut engager, par son comportement, la responsabilité morale ou matérielle de l'Association.

LES PRESENTS STATUTS ONT ETE ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE TENUE A MUTTERSOLTZ LE 30
JANVIER 2000.